



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
9 février 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 22 octobre 2010, à 15 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-59834X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 h. 05.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/65/336)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/65/369, A/65/280 et Corr.1, A/65/340, A/65/256, A/65/119, A/65/227 et Add.1, A/65/224, A/65/257, A/65/156, A/65/171, A/65/263, A/65/285, A/65/322, A/65/287, A/65/258, A/65/207, A/65/223, A/65/282, A/65/281, A/65/321, A/65/273, A/65/222, A/65/274, A/65/288, A/65/310, A/65/255, A/65/254, A/65/260 et Corr.1, A/65/261, A/65/162, A/65/259, A/65/87 et A/65/284)**
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/65/391, A/65/367, A/65/370, A/65/364, A/65/368, A/65/331)**

1. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) présente le rapport final remis à la Commission (A/65/321) par son prédécesseur, Philip Alston. Il s'articule sur trois axes : les nouvelles technologies au service des enquêtes sur les droits de l'homme; les assassinats sélectifs et l'obligation de rendre des comptes à cet égard; les exécutions extrajudiciaires et les techniques reposant sur des mécanismes automatisés. Globalement, les groupes de défense des droits de l'homme ne tirent pas profit comme il conviendrait des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information pour renforcer leur capacité d'établissement des faits. Les nouveaux médias sociaux, les réseaux sociaux en ligne, les sites et plates-formes dont le contenu est produit par les utilisateurs eux-mêmes, ou encore les outils fondés sur l'apport d'informations par les internautes, permettent à toute personne ayant accès à la technologie nécessaire de partager et de communiquer, en temps réel, des informations concernant des meurtres ou toute autre violation des droits de l'homme. D'autres technologies donnent aux enquêteurs accès à de nouveaux types de données, susceptibles de constituer des éléments de preuve importants en rapport avec des violations des droits de l'homme. D'autres, enfin, offrent de nouvelles possibilités en matière de sensibilisation. Il est donc urgent que les institutions de défense des droits de

l'homme se défassent d'une tendance à avoir toujours un « temps de retard » et prennent les devants en anticipant l'arrivée de nouvelles technologies à exploiter. M. Alston a fait un pas en avant dans cette direction en recommandant dans son rapport que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme convoque un groupe d'experts des technologies de l'information et des communications, de défenseurs des droits de l'homme ou d'agents humanitaires familiarisés avec les nouvelles technologies, ainsi que de représentants pertinents du secteur privé, pour débattre des applications potentielles des nouvelles technologies aux droits de l'homme et des obstacles à leur utilisation efficace.

2. Les assassinats sélectifs constituent un défi de taille pour l'état de droit au plan international, d'autant plus qu'ils se multiplient rapidement. En l'absence de transparence, et si aucun État n'est tenu de rendre des comptes à leur sujet, le cadre juridique international pourrait en pâtir gravement. Au minimum, les États devraient être tenus de révéler les fondements juridiques de leurs actes, les critères juridiques qui ont présidé au choix des cibles et les précautions prises pour éviter de faire des victimes parmi les civils. Pour plus de détails sur cette question, M. Heyns recommande à la Commission la lecture du rapport que son prédécesseur a remis au Conseil des droits de l'homme en juin 2010 (A/HRC/14/24 et Add. 1 à 9).

3. Le développement rapide des technologies reposant sur des mécanismes automatisés, en particulier celles qui sont dotées de capacités meurtrières et celles qui requièrent un niveau réduit de contrôle humain, suscite des interrogations très préoccupantes en matière de droits de l'homme et d'action humanitaire, sur lesquelles personne ou presque ne se penche. En outre, rares sont ceux qui réfléchissent au cadre international qu'il est nécessaire de mettre en place pour faire face aux incidences juridiques, éthiques et morales de ces technologies, en particulier en termes de droit à la vie et de lutte contre les exécutions extrajudiciaires. Bien que la recherche et l'innovation technologique soient pour une grande part motivées par des préoccupations militaires et connexes, rien ne justifie que les droits de l'homme et les considérations de droit humanitaire ne soient pas pris en compte aux stades de la conception et de la mise en fonction des nouvelles technologies. Il est urgent de déterminer la conduite qu'il convient de tenir face aux incidences juridiques, éthiques, politiques et morales

des nouvelles technologies reposant sur des mécanismes automatisés. Il est essentiel que la communauté internationale se mette rapidement d'accord sur un ensemble uniforme de définitions, règle les questions de responsabilité internationale pénale et détermine quelles garanties sont nécessaires, sur le plan technique, et de quelles normes, en matière de programmation et d'élaboration, elle doit exiger le respect. À cette fin, le Rapporteur spécial invite le Secrétaire général à convoquer un groupe de représentants militaires et civils des États, d'autorités éminentes dans le domaine des droits de l'homme, de philosophes et d'éthiciens, de savants et d'entrepreneurs pour formuler des avis au sujet de mesures et de directives en réponse à diverses préoccupations de premier plan – nécessité d'une plus grande uniformité des définitions, d'une optimisation des technologies afin de les mettre davantage en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit des droits de l'homme, de réaliser des études empiriques sur les incidences en matière de droits de l'homme – et à la question suivante : faut-il vraiment autoriser l'automatisation complète du recours à la force meurtrière?

4. Le Rapporteur spécial, qui vient d'entrer en fonctions, dit qu'il envisage son mandat comme l'occasion de travailler avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile à la promotion de la prévention des assassinats qui constituent des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la responsabilisation de ceux qui les commandent. Il s'attachera tout particulièrement à certaines questions intéressant le droit à la vie des enfants, ainsi qu'à la protection des civils en période de conflit armé et aux effets de la criminalité organisée sur le droit à la vie, tout en restant attentif à de possibles recoupements entre son mandat et celui d'autres Rapporteurs spéciaux. Il concentrera son action sur la peine de mort et, en particulier, sur l'obtention des garanties requises par le droit international chaque fois que cette peine sera appliquée.

5. Outre les récentes visites effectuées par son prédécesseur en Colombie, en Équateur et en République dominicaine, il a lui-même déjà accepté des invitations des gouvernements argentin, mexicain et turc. Il reconduira la pratique consistant à publier des rapports sur la suite donnée à ses visites dans les

pays et veillera à ce qu'elles soient équitablement réparties entre régions. De plus, il a l'intention d'examiner les possibilités de collaboration avec des dispositifs régionaux et sous-régionaux de défense des droits de l'homme, s'agissant en particulier de l'établissement de normes.

6. La délégation pakistanaise convient que la communauté des droits de l'homme ne s'est pas suffisamment attachée à relever les défis du XXI^e siècle, déclare **M. Butt** (Pakistan). Toutefois, du fait que les nouvelles technologies des communications sont coûteuses et que leur disponibilité à l'échelle mondiale est limitée et variable, leur application uniforme est impossible, aussi le principe « deux poids, deux mesures » continuera-t-il d'être la règle en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

7. S'agissant des références faites dans le rapport à l'utilisation de technologies meurtrières et aux interrogations d'ordre juridique, éthique et moral qu'elles soulèvent, en particulier pour ce qui est de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la responsabilité pénale, le représentant du Pakistan se demande quelles dispositions spécifiques du droit international obligent un État à révéler des informations de sorte qu'il soit possible d'établir sa responsabilité pénale dans les cas où l'utilisation de la force meurtrière au moyen de systèmes automatisés a entraîné des violations évidentes du droit international et, le cas échéant, de quels recours la communauté internationale dispose pour engager des poursuites.

8. Compte tenu de l'utilisation accrue de technologies faisant appel à des robots et de systèmes automatisés dans les situations de conflit armé, **M. Vigny** (Suisse) demande si le Rapporteur spécial a connaissance d'États qui ont satisfait à l'obligation de déterminer si l'utilisation de telles technologies était ou non interdite aux termes de l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ou de toute autre norme internationale. M. Heyns pense-t-il vraiment possible qu'un robot puisse prendre des décisions plus conformes à l'éthique qu'un être humain?

9. **M. Berti** (Cuba) demande plus de précisions au sujet de la convocation d'un groupe d'experts recommandée au paragraphe 47 du rapport; plus particulièrement, les attributions du groupe en question iraient-elles au-delà du mandat du Rapporteur spécial?

Le représentant de Cuba note avec intérêt les observations faites au chapitre 3 du rapport, mais se demande pourquoi elles ne sont pas reflétées dans les recommandations finales : serait-il possible de formuler une recommandation en ce qui concerne les éléments d'information contenus au paragraphe 15 et de la soumettre à la Commission pour examen?

10. **M. Giaufret** (Union européenne) se félicite que l'on s'interroge sur la manière dont les nouvelles technologies peuvent être utilisées aux fins de l'établissement de faits intéressant les droits de l'homme. Le rapport mentionne que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs ou les organisations non gouvernementales pourraient faire appel aux internautes pour recevoir des notifications de violations présumées, qui pourraient alors faire l'objet d'un suivi et d'une enquête. Le représentant de l'Union européenne demande si une telle méthode a déjà été utilisée au niveau national par des institutions de défense des droits de l'homme ou des médiateurs, et si l'ONU a déjà fait appel aux internautes ou utilisé certaines des nouvelles applications de collecte d'information dans d'autres contextes que celui des droits de l'homme.

11. M. Giaufret demande au Rapporteur spécial d'apporter plus de précisions au sujet des questions intéressant le droit à la vie des enfants auxquelles il a l'intention de se consacrer plus particulièrement. Le représentant de l'Union européenne aimerait aussi savoir quelles formes de collaboration le Rapporteur spécial prévoit d'entretenir avec les organisations régionales, s'il a déjà établi des contacts initiaux avec certaines d'entre elles et s'il existe des normes ou bonnes pratiques régionales ou sous-régionales susceptibles d'être utilisées au niveau international pour traiter de manière plus efficace la question des exécutions extrajudiciaires.

12. **M^{me} Boutin** (Canada) dit que sa délégation se félicite de l'attention accordée à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications aux fins du suivi et de la protection du respect des droits de l'homme, et qu'elle encourage le nouveau Rapporteur spécial à collaborer avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui examine également cette question.

13. La représentante du Canada aimerait savoir si le Rapporteur spécial a l'intention de continuer à enquêter sur les questions abordées dans le rapport de son

prédécesseur, en particulier sur l'utilisation des nouvelles technologies aux fins de l'établissement de faits intéressant les droits de l'homme; les assassinats sélectifs et l'obligation de rendre des comptes à cet égard; la robotique. Elle demande également quelles mesures les États pourraient prendre pour apaiser les inquiétudes soulevées dans le rapport au sujet de l'utilisation à mauvais escient de certaines technologies.

14. **M. Baños** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement condamne toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et demande que les auteurs de tels actes soient punis. Il se félicite des conclusions du rapport sur le rôle potentiel des nouvelles technologies, susceptibles d'accélérer et de rendre plus précises les procédures d'établissement de faits, tout en admettant qu'il est nécessaire de garantir la crédibilité et la fiabilité des informations recueillies. Cependant, de l'avis de la délégation des États-Unis, M. Alston est allé au-delà de son mandat dans ses commentaires sur les opérations menées dans le cadre de conflits armés, et nombre des conclusions figurant dans son rapport final semblent reposer sur une confusion fondamentale quant à la sphère d'application de la loi pénale de fond ou sur une interprétation insuffisamment précise du droit substantiel, et il n'a pas pris en considération le fait que l'utilisation légale de la force dans le cadre d'un conflit armé ou de l'autodéfense, et ce conformément au droit international humanitaire, ne saurait être qualifiée de forme d'assassinat extrajudiciaire. M. Baños conteste l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle son gouvernement n'aurait pas révélé le cadre juridique sur lequel il s'était appuyé pour mener des opérations impliquant l'usage de la force dans son conflit en cours avec Al-Qaida, les Taliban et d'autres forces associées : en effet, en vertu du droit international, les États-Unis d'Amérique ont le droit et la responsabilité envers leurs citoyens de se défendre. Les règles gouvernant les opérations ciblées ont été soigneusement réexaminées, afin que de telles opérations soient menées conformément aux règles relatives à l'utilisation de la force dans les conflits armés ou aux fins d'autodéfense – y compris les principes de distinction et de proportionnalité – et que seuls des objectifs légitimes soient visés, de sorte que les dommages collatéraux soient limités autant que faire se peut.

15. **M. Kerschischnig** (Liechtenstein) note que plusieurs appels au renforcement du dialogue sur les

incidences juridiques de l'utilisation de technologies automatisées aux fins d'assassinats extrajudiciaires, particulièrement en temps de guerre, sont lancés dans le rapport. Il demande au Rapporteur spécial quelles mesures doivent être prises au niveau international et au plan national en réponse à cette préoccupation et de quelle manière M. Heyns entend poursuivre les recherches entamées par son prédécesseur à ce sujet.

16. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) répond qu'il n'est pas possible de régler de manière uniforme le problème posé par l'application du principe « deux poids, deux mesures » en matière de droits de l'homme et d'accès à la technologie; cependant, les téléphones mobiles et les images satellitaires sont utilisées à grande échelle et, si les technologies ne constituent pas en elles-mêmes une solution, elles permettent d'obtenir des résultats très probants dans le cadre du suivi du respect des droits de l'homme. Les technologies de l'information et des communications peuvent se révéler très utiles pour régler les différends touchant les droits de l'homme, ou pour prouver ou réfuter certaines allégations.

17. Afin de savoir s'il est possible de concevoir des technologies de l'information et des communications plus respectueuses de l'éthique que les êtres humains, le Rapporteur spécial estime qu'il est important de constituer un groupe d'experts qui aurait pour mission de déterminer s'il serait bénéfique ou non d'ôter toute charge émotionnelle du processus de décision. Il faudrait définir les objectifs d'un tel groupe de travail et spécifier son influence sur le mandat du Rapporteur spécial. De l'avis de celui-ci, un tel groupe de travail devrait chercher à savoir si la technologie peut être utilisée pour régler certains différends factuels, au sujet d'exécutions extrajudiciaires ou dans le contexte plus large des droits de l'homme, ainsi qu'en guise de dispositif d'alerte rapide en cas d'atrocités commises à grande échelle.

18. Les recommandations évoquées par le délégué de Cuba tendent spécifiquement à la constitution d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner les enjeux liés à l'association des technologies de l'information et des communications et de la robotique. La question des assassinats sélectifs, soulevée au chapitre 3 du rapport, y est abordée dans une optique différente.

19. Pour ce qui est de l'utilisation par les gouvernements, l'ONU ou d'autres organisations internationales des technologies de l'information et des communications aux fins de l'établissement de faits, le Rapporteur spécial note que la télévision en circuit fermé est très souvent utilisée pour la prévention des infractions et la détection et que l'imagerie satellitaire est disponible à grande échelle. Les technologies de l'information et des communications ont été utilisées avec un très grand profit à des fins humanitaires, par exemple pour assurer le suivi des feux de forêt en Italie, des conséquences des séismes qui ont récemment frappé Haïti et le Chili, ou encore des flux de réfugiés. Les travaux menés dans le cadre du Programme d'applications satellitaires opérationnelles (UNOSAT) servent de référence utile pour la cartographie à l'échelle planétaire. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) utilise lui-même des systèmes d'établissement de rapports par téléphones mobiles et des messages courts pour améliorer la distribution des denrées alimentaires dans certaines zones.

20. Le Rapporteur spécial continuera bien sûr d'enquêter sur les problèmes abordés dans le rapport de son prédécesseur, en particulier sur la question de la robotique et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour établir des faits intéressant les droits de l'homme. De son côté, la communauté internationale des droits de l'homme devra s'engager activement à la recherche de réponses aux interrogations ainsi soulevées. La nature des activités de recherche auquel le Rapporteur spécial se livrera lui-même pendant son mandat n'a pas encore été établie, d'autant moins que les visites qu'il va prochainement effectuer dans certains pays contribueront à définir des priorités. Cependant, son prédécesseur avait déjà discerné un certain nombre de thèmes d'investigation, à savoir la violence sexuelle et les assassinats illégaux; les lieux où des crimes ont été commis et les preuves scientifiques; les acteurs non étatiques et l'utilisation de la peine de mort; les charniers; les groupes de défense civils; la corruption et les assassinats illégaux; les missions de maintien de la paix des Nations Unies; la démobilisation; l'indemnisation des victimes. Ses propres priorités sont le droit à la vie des enfants en période de conflit armé; la peine de mort; les pratiques culturelles nuisibles; les crimes commis par des bandes et ceux qui résultent de violence dans la famille. En outre, il espère pouvoir examiner l'impact de la criminalité organisée. Il attend

avec impatience de collaborer avec divers mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme au cours de son mandat, notamment les systèmes de défense des droits de l'homme européen, interaméricain, africain et celui que vient de mettre en place l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ainsi qu'avec l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue arabe, et il l'intéresse de savoir si son propre mandat et ceux de ces organisations et de l'ONU se recoupent, en particulier dans le domaine de l'établissement des normes. S'agissant de la jurisprudence régionale qui pourrait être utile aux mécanismes des Nations Unies, le respect et la protection par les États du droit à la vie est un exemple d'enjeu qui exige que des mesures soient prises à tous les niveaux, verticalement et horizontalement.

21. La communauté des droits de l'homme a de plus en plus conscience de la nécessité de traiter les problèmes que soulèvent les assassinats sélectifs, en particulier lorsqu'ils sont perpétrés en période de conflit armé, que le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire sont applicables et que les principes de discrimination et de proportionnalité sont respectés; en effet, dans de tels cas, les assassinats sélectifs sont conformes aux obligations juridiques en vigueur. Cependant, en dehors de ce contexte, il est difficile de concevoir une situation dans laquelle ils seraient justifiables. Le vrai problème réside donc dans une « zone grise », en dehors des limites de conflits armés clairement circonscrits. Il importe que la communauté et les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme continuent à surveiller de près les situations qui surviennent dans cette « zone grise », ainsi que la participation d'individus sous contrat et de forces non gouvernementales aux hostilités, car le recours à de telles tactiques peut avoir de graves implications pour le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. Le Rapporteur spécial estime que son mandat couvre aussi bien le droit humanitaire que celui des droits de l'homme, parce qu'ils sont complémentaires et qu'il serait artificiel de les séparer; cela pourrait conduire à des lacunes en matière de protection.

22. Dans son rapport (A/65/274), **M^{me} Knaul de Albuquerque e Silva** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) examine jusqu'à quel point les systèmes judiciaires nationaux contribuent à la lutte contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de certaines violations des droits de

l'homme. Une telle impunité compromet la démocratie, l'état de droit, et la confiance des populations dans leurs institutions. Pour la combattre, les systèmes de justice pénale doivent être en mesure de traduire en justice les auteurs de telles infractions, de les reconnaître coupables au moyen de procédures équitables et de faire appliquer les peines qui leur sont infligées.

23. La première étape consiste à recueillir suffisamment de preuves pour établir la validité de l'accusation. Il ne faut pas que les enquêteurs soient gênés dans leur travail par des obstacles de nature structurelle ou par l'insuffisance des ressources dont ils disposent. Ils ne doivent pas faire l'objet d'intimidation, de pressions indues ni de menaces. Ils doivent être au fait du droit international des droits de l'homme et savoir qu'il n'est pas admissible d'établir la réalité d'une accusation au moyen de techniques qui enfreignent la loi, comme la torture, ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les procureurs ne doivent pas disposer d'une latitude absolue pour différer des inculpations ou clore une enquête.

24. Pour qu'un procès soit véritablement équitable, le tribunal doit lui-même n'être soumis à aucune ingérence politique directe ou indirecte – ce qui implique une séparation claire entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire – et doit être doté d'effectifs, d'outils et de ressources techniques et financières adéquats, en application du paragraphe 7 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Les avocats de la défense doivent pouvoir accéder sans restriction à leurs clients, et la défense et l'accusation doivent être traitées sur un pied d'égalité. Des programmes de protection adéquats doivent être en place, non seulement pour les victimes et les témoins, mais aussi pour les juges, les procureurs, les avocats de la défense, les avocats commis d'office et les enquêteurs. En dernier lieu, pour lutter contre la corruption des autorités judiciaires, il doit être procédé à des contrôles internes, qui reposent sur l'établissement de rapports d'activité, sur des dispositifs permettant de déposer plainte de façon confidentielle et sur la divulgation de leurs biens par les personnes qui acceptent des fonctions judiciaires ou démissionnent après les avoir exercées.

25. Pour protéger le droit de la victime à la justice, les procédures pénales ne doivent pas être si complexes, obscures ou bureaucratiques qu'elles découragent les plaignants, en particulier ceux qui sont

marginalisés et les plus vulnérables d'entre eux, de demander réparation. Il doit exister une volonté de faire appliquer les décisions du tribunal, et les moyens nécessaires pour y parvenir doivent être disponibles, en particulier en cas d'indemnisation ou de compensation.

26. Le combat contre l'impunité exige un appareil judiciaire solide, indépendant, qui soit composé de juges eux-mêmes indépendants et impartiaux, en mesure de rendre la justice en l'absence de toute forme d'intimidation ou de menace, et qui soit pleinement respecté par les autres composantes des pouvoirs publics. Il exige un système de procédures pénales qui garantissent le plein accès de tous à la justice. À ces fins, la Rapporteuse spéciale recommande dans son rapport que chaque État examine son cadre institutionnel législatif et celles de ses politiques qui ont trait à la lutte contre l'impunité. Elle recommande aussi que chaque État analyse les causes profondes et structurelles de l'impunité; constitue les bases de données nécessaires; remédie aux carences des tribunaux, de l'accusation et de la police; préserve les droits de la défense; lève les obstacles à la justice; établisse des mécanismes de contrôle interne et renforce les moyens à la disposition des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des enquêteurs et des juristes spécialisés dans le droit international des droits de l'homme. Enfin, elle prie instamment tous les États de coopérer pleinement avec les tribunaux internationaux et, s'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

27. La Rapporteuse spéciale ne saurait terminer sa déclaration sans lancer un appel exprès à la libération immédiate de la juge vénézuélienne Maria Lourdes Afiuni Mora, incarcérée depuis décembre 2009 pour avoir appliqué la recommandation du Groupe de travail sur la détention arbitraire et ordonné la remise en liberté provisoire et sous caution de l'un de ses concitoyens. M^{me} Knaul de Albuquerque e Silva remercie le Gouvernement vénézuélien de lui avoir communiqué les informations qu'elle avait sollicitées, mais constate que la poursuite de la détention de cette juge, dans des conditions qui menacent son intégrité physique et sa vie même, ne remet pas seulement en cause l'indépendance et l'impartialité des tribunaux vénézuéliens : elle pourrait aussi être perçue comme une attaque délibérée contre le système des procédures spéciales des Nations Unies et le principe de la

coopération des États avec les procédures spéciales, sur lequel repose le système en question.

28. **M. Jiménez González** (Mexique) dit que son gouvernement considère que les aspects réglementaires et structurels de l'administration de la justice sont fondamentaux pour la protection efficace du droit d'accès à la justice et donc pour le maintien de l'état de droit et la prévention de la corruption et de l'impunité. Il espère que la récente visite de la Rapporteuse spéciale au Mexique lui a permis de se faire une idée d'ensemble des mesures institutionnelles et législatives prises par le Gouvernement – notamment la réforme constitutionnelle du système de justice pénale et de la sécurité du public, en cours de réalisation – pour promouvoir une administration correcte de la justice et assurer l'indépendance et l'autonomie de l'appareil judiciaire, dans la garantie d'une procédure régulière.

29. Le Gouvernement mexicain s'est engagé à faire appliquer les jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à suivre les recommandations que formulerait la Rapporteuse spéciale à la suite de sa visite au Mexique. Il demande quels progrès ont été accomplis récemment sur la voie de la mise en place d'un système intégré de prévention et de protection à l'intention de l'ensemble des magistrats.

30. **M^{me} Kourany** (Canada) note que les enquêtes et les poursuites concernant des crimes internationaux complexes constituent souvent un défi de taille pour les systèmes de justice pénale nationaux. Le Canada est conscient qu'il est essentiel d'appuyer les juridictions nationales dans le cadre de la lutte contre l'impunité, mais il l'est tout autant que les institutions internationales jouent un rôle important en rendant possible l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes graves lorsqu'un État n'est pas en mesure ou n'est pas désireux de le faire. Les systèmes judiciaires nationaux et internationaux doivent être complémentaires et, à cette fin, le Canada apporte un appui ferme à la Cour pénale internationale et aux tribunaux pénaux internationaux. Le Canada soutient également avec conviction le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, aussi M^{me} Kourany demande-t-elle à la Rapporteuse spéciale quelles sont ses vues sur les synergies potentielles entre son travail et celui de ce Groupe.

31. **M^{me} Brown** (Nouvelle-Zélande) dit que l'état de droit est souvent le dernier rempart contre la corruption et l'érosion de la démocratie. Elle demande à la

Rapporteuse spéciale de fournir plus de détails quant à ses recommandations concernant la formation et le renforcement des moyens du personnel du système de justice pénale et quant à son rôle dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

32. La Nouvelle-Zélande se félicite de la collaboration entre la Rapporteuse spéciale et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et appuie pleinement les efforts déployés par le Groupe pour faire en sorte que l'ONU aborde la question du renforcement de l'état de droit selon une approche coordonnée et stratégique.

33. **M. Giaufret** (Union européenne) dit que l'Union européenne approuve la recommandation adressée par la Rapporteuse spéciale aux États Membres qui ne sont pas encore devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il demande davantage d'informations quant à la proposition avancée par la Rapporteuse visant à ce que les États procèdent à un inventaire des causes profondes et structurelles de l'impunité et établissent des mécanismes propres à assurer l'application des décisions judiciaires, et il aimerait savoir s'il serait possible de diffuser certains exemples de bonnes pratiques en la matière. Il demande aussi des éléments d'information sur la manière dont les programmes d'assistance technique des Nations Unies pourraient être mis à profit pour élaborer, reconstruire ou renforcer les capacités au niveau national dans les États qui ont traversé une période de transition ou qui ont connu une crise, notamment pour qu'il soit possible d'enquêter sur les crimes qui constituent de graves violations du droit international et d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs.

34. **M^{me} Carnal** (Suisse) demande à la Rapporteuse spéciale quelles sont ses vues sur la coopération avec les autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, s'agissant de la lutte contre l'impunité. Dans son rapport, la Rapporteuse a souligné que c'étaient souvent les organes extrajudiciaires – plutôt que les instances judiciaires – qui appuyaient avec le plus de détermination l'action menée contre l'impunité. À cet égard, la représentante de la Suisse demande à quelles exigences les organes extrajudiciaires doivent se plier pour obtenir que les auteurs de crimes soient traduits en justice.

35. Répondant aux commentaires de la Rapporteuse spéciale quant à l'indépendance des magistrats au

Venezuela, **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) répond que la juge en question est en détention parce qu'elle a violé la législation nationale. Son arrestation et son emprisonnement ne sont en rien liés aux recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire. En outre, sa vie n'est en aucune façon menacée. Le Venezuela rejette haut et fort les accusations portées contre lui. Les droits de l'homme y sont respectés et l'état de droit y est appliqué. La Rapporteuse spéciale est censée être indépendante, aussi les accusations de cette sorte contre son pays sont-elles inacceptables.

36. **M. Ali** (Soudan) note que la Rapporteuse spéciale a proposé une étude thématique d'ensemble visant à évaluer la formation aux droits de l'homme destinée aux juges et aux avocats, ainsi que l'organisation d'une conférence de suivi qui serait consacrée à l'éducation aux droits de l'homme et viserait à remédier à toutes les carences détectées dans l'étude thématique. À cet égard, le Soudan demande que soient fournies des directives quant aux modalités de réalisation de cette étude et des ressources aux fins de l'organisation de la conférence de suivi.

37. La politisation de la justice internationale demeure un problème très préoccupant pour le Soudan et pour bien d'autres pays. À cet égard, nombreux sont ceux qui estiment que la compétence de la Cour pénale internationale devrait être limitée aux États qui en sont membres, conformément à la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité.

38. Selon **M^{me} Knaul de Albuquerque e Silva** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats), si les violations graves et systématiques des droits de l'homme persistent dans de nombreux pays, c'est parce que les principes et normes du droit international des droits de l'homme ne sont pas appliqués dans les procédures juridiques au niveau national. Il est vital de former tous ceux qui travaillent dans le système judiciaire au droit international. Cependant, de nombreux juges et d'autres professionnels de l'appareil judiciaire n'ont aucun moyen d'étudier le droit international des droits de l'homme ni le droit international en général. Le Conseil des droits de l'homme a confié à la Rapporteuse générale la tâche de présenter, en décembre 2012, une étude thématique qui dresse l'inventaire, à l'échelle mondiale, des informations à la portée de ceux qui travaillent dans le système

judiciaire, et suggère des mécanismes propres à améliorer leurs méthodes de travail. Cependant, elle ne dispose ni du personnel ni des ressources voulues pour s'acquitter de cette tâche d'une importance majeure, aussi demande-t-elle à nouveau qu'on lui procure les ressources supplémentaires requises. Il est nécessaire de constituer un réseau mondial d'universitaires et d'experts, qui seraient chargés de déterminer le type de formation reçue par les acteurs du système judiciaire et de quelle manière les programmes de formation sont conçus. Une conférence internationale devrait alors analyser les résultats de cette étude, établir une liste des carences détectées en matière de capacités de formation, et formuler des directives pour renforcer ces capacités.

39. Tous les États Membres de l'ONU sont instamment priés de coopérer pleinement avec les tribunaux internationaux, en particulier la Cour pénale internationale, de se conformer pleinement à leurs jugements, et notamment de faire appliquer les peines de prison infligées. De tels tribunaux devraient agir en complément des juridictions de ressort national dans le cadre de la lutte contre l'impunité, en particulier compte tenu des difficultés rencontrées par les autorités judiciaires nationales. La Rapporteuse spéciale appelle donc les États Membres à réformer leurs instances juridiques afin de les mettre en conformité avec les juridictions de compétence internationale, et les prie instamment de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

40. Elle remercie le Gouvernement vénézuélien d'avoir répondu aux appels pressants lancés par elle-même et par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en faveur de la juge Maria Afiuni Mora, en détention provisoire depuis décembre 2009. La Rapporteuse spéciale demeure gravement préoccupée au sujet de l'état de santé de la juge, qui a été arrêtée peu après avoir ordonné la remise en liberté conditionnelle sous caution d'un détenu, en application d'une opinion rendue par le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme. Elle appelle l'attention sur la résolution 2002/17 de la Commission des droits de l'homme sur lesreprésailles, ainsi que sur le rapport pertinent du Secrétaire général. En outre, elle redoute que d'autres juges, au Venezuela, craignent d'être destitués ou incarcérés s'ils rendent un verdict contraire aux intérêts du Gouvernement. Un tel traitement des acteurs de l'appareil judiciaire

compromet l'état de droit, la démocratie et la crédibilité des procédures spéciales des Nations Unies.

41. Nombre d'États ont inclus le principe de juridiction universelle dans leur législation nationale. En Belgique, en France et en Suisse, des tribunaux ont engagé des procédures en relation avec le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis au Rwanda. L'Italie et la Suisse ont engagé des procédures pénales s'agissant d'assassinats extrajudiciaires, de disparitions et d'actes de torture en Argentine dans les années 70 et 80. Le Guatemala s'efforce d'identifier les dirigeants des réseaux criminels. L'Afrique du Sud, El Salvador et le Pérou ont établi des commissions vérité et réconciliation pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. De telles mesures doivent être louées.

42. Les droits reconnus au niveau international ne peuvent être appliqués à l'échelle nationale que par l'entremise de juges compétents et il est de la plus haute importance que les pays intensifient leurs efforts de lutte contre l'impunité. Moins de 3 % de ceux qui se sont rendus coupables de violations graves des droits de l'homme ont été inculpés et ont effectivement accompli leur peine. L'ONU doit réfléchir sérieusement aux raisons qui expliquent un tel degré d'impunité, en particulier lorsque sont concernés criminalité organisée et trafic de stupéfiants. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de mener ce combat, mais ils doivent aussi collaborer dans le cadre de la lutte contre l'impunité, surtout compte tenu des obstacles de taille auxquels ils se heurtent pour démanteler les réseaux criminels. L'ONU doit procéder à un inventaire des bonnes pratiques en la matière, de sorte que tous les auteurs de crime soient traduits en justice. Cependant, chaque détenu a droit à une procédure régulière et au respect de ses droits fondamentaux.

43. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) répond que le comportement de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats doit être conforme à un code de conduite. La délégation vénézuélienne lui demande à nouveau de demeurer indépendante. Il est déplorable que la Commission soit clairement utilisée à des fins politiques et que des éléments d'information manipulés y soient présentés. Les accusations portées contre le Venezuela procèdent d'un incident isolé et les dernières remarques de la Rapporteuse spéciale ont une fois encore démontré son manque d'impartialité.

44. **M^{me} Knaul de Albuquerque e Silva** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) dit qu'elle est ouverte au dialogue avec tous les États Membres. Les mandats confiés aux Rapporteurs spéciaux sont la garantie de leur indépendance et leur permettent d'attirer l'attention sur des cas particuliers lorsqu'ils estiment qu'il est de leur devoir de le faire. Elle a elle-même tenté de le faire de manière aussi respectueuse et technique que possible.

45. Bien qu'elle ne veuille pas s'engager dans un dialogue interminable, **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) tient à préciser que la Rapporteuse spéciale doit se garder de toute propagande. Ses commentaires, qui seront transmis au Gouvernement vénézuélien, ne sont pas techniques, mais clairement politiques et de nature accusatrice.

46. Compte tenu de la date récente de sa nomination, explique **M. Darusman** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée), le rapport qu'il a remis à la Commission (A/65/364) se borne essentiellement à exposer la méthode qu'il se propose d'adopter afin d'accomplir son mandat. La transition en cours lui semble une bonne occasion de relancer le dialogue et la coopération avec la République populaire démocratique de Corée dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme. Il s'emploiera à recueillir des informations et à écouter les différentes parties concernées afin d'éviter toute conclusion hâtive. En mars 2011, après une première visite dans le pays, il soumettra son premier rapport au Conseil des droits de l'homme

47. Sa démarche, fondée sur la coopération, l'amènera aussi à établir des contacts avec la société civile, la communauté internationale et les organes compétents de l'ONU. Tout en tenant compte du travail accompli par son prédécesseur, il effectuera son évaluation de manière indépendante. Depuis sa nomination, en août 2010, il a noté plusieurs facteurs positifs, notamment les travaux menés par plusieurs entités du système des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée, qui ont été salués tant au niveau national qu'à l'échelle internationale. Ce pays est partie à quatre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et on peut dire qu'il s'est, dans l'ensemble, acquitté de son obligation de rendre compte aux comités chargés d'en suivre l'application. En outre, en décembre 2009, il a participé à l'examen périodique universel. Il faudra

certes observer de près la suite donnée aux recommandations et conclusions de cet examen, mais celles-ci représentent un point de départ essentiel pour engager le dialogue avec le Gouvernement. Le Rapporteur spécial est donc optimiste, en dépit des défis qui l'attendent.

48. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) répond que son pays ne reconnaît ni n'accepte le mandat du Rapporteur spécial, qui est reconduit chaque année en vertu d'une résolution du Conseil des droits de l'homme, à l'initiative de l'Union européenne et du Japon. Cette résolution est un complot politique, ourdi par des forces hostiles qui souhaitent isoler et étouffer le système politique et social de son pays. Le rapport du Rapporteur spécial n'est qu'un outil au service de cette cause.

49. À partir de 2001, l'Union européenne a engagé un dialogue avec la République populaire démocratique de Corée au sujet des droits de l'homme, notamment dans le cadre de pourparlers officiels. Cependant, en janvier 2003, à peine deux mois et demi après que le pays se fut retiré du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), l'Union européenne a pris l'initiative surprenante, à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, de se porter auteur d'une résolution sur la République populaire démocratique de Corée et de faire campagne pour son adoption sans notification préalable ni consultation du pays visé. C'était le résultat d'une conspiration avec les États-Unis et le Japon, et la résolution en question est de nouveau adoptée chaque année.

50. **M. King** (États-Unis d'Amérique), dit que la population de la République populaire démocratique de Corée continue de subir des atteintes aux droits de l'homme. La réévaluation de la monnaie du pays, à la fin de 2009, et le durcissement de la politique vis-à-vis des marchés qui l'a accompagnée restreignent grandement la capacité de la population de subvenir à ses besoins élémentaires. Que pourrait faire la communauté internationale pour aider cette population à subvenir à ses besoins? La communauté des donateurs peut-elle faire davantage pour garantir que les segments les plus vulnérables reçoivent effectivement les ressources qu'elle leur octroie? Toute suggestion de la part du Rapporteur spécial en réponse à ces interrogations sera la bienvenue.

51. La détresse des réfugiés nord-coréens et des demandeurs d'asile est particulièrement inquiétante. La République populaire démocratique de Corée a été instamment priée de mettre un terme aux sanctions et à l'incarcération dont font l'objet les demandeurs d'asile de retour au pays et leurs familles.

52. M. King demande au Rapporteur spécial de quelle manière les pays peuvent coopérer afin de faire progresser le respect des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La participation de ce pays à l'examen périodique universel à la fin de 2009 a constitué un signe bienvenu. Il a été noté que le Gouvernement était prêt à examiner 177 des recommandations formulées par la communauté internationale, mais son refus d'indiquer lesquelles est décourageant. Le représentant des États-Unis apprécierait que le Rapporteur spécial suggère diverses possibilités d'obtenir que l'examen périodique universel soit mieux utilisé aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

53. **M. Kim Bonghyun** (République de Corée) dit que sa délégation regrette que les compétences pointues et l'expérience du précédent Rapporteur spécial n'aient pas été suffisamment mises à profit. Le Gouvernement de la République de Corée partage la profonde inquiétude de la communauté internationale face à la poursuite de violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République populaire démocratique de Corée dont il est fait état, et il est déçu que celle-ci ait refusé d'accepter la moindre des recommandations formulées dans le contexte de l'examen périodique universel à la fin de 2009.

54. L'approche que propose le Rapporteur spécial, fondée sur le dialogue et la coopération, est bienvenue. La plus grave préoccupation, à ce stade, est le refus persistant de la République populaire démocratique de Corée de coopérer avec la communauté internationale, de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial et de lui permettre de se rendre sur place. Il serait utile que le Rapporteur spécial explique plus en détail de quelle manière il compte s'y prendre pour entrer dans le pays, mais aussi pour se concentrer initialement sur les aspects humanitaires sans pour autant négliger la dimension des droits de l'homme en propre.

55. **M. Kodama** (Japon) dit que la question de l'enlèvement de citoyens japonais n'est pas réglée. Un

accord général a été conclu en 2008 mais, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise, en dépit du fait qu'à la fin de 2008, la République populaire démocratique de Corée a clairement indiqué être prête à diligenter une nouvelle enquête sur ces enlèvements. À la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, le Premier ministre du Japon a déclaré que si la République populaire démocratique de Corée prenait des mesures constructives et sincères et si elle exécutait l'accord qu'elle avait conclu avec le Japon, celui-ci serait prêt à lui rendre la pareille. Or, la République populaire démocratique de Corée n'a jamais accepté que le Rapporteur spécial se rende sur son territoire et aucun dialogue direct n'a été engagé. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il privilégierait initialement les questions humanitaires, sans pour autant négliger la dimension des droits de l'homme en propre. Par quelles mesures concrètes entend-il traduire cette approche?

56. **M. Schwaiger** (Union européenne) dit que l'Union européenne demeure très préoccupée que se perpétuent de graves atteintes à divers droits de l'homme et trouve alarmant que ces droits, dont il a été débattu pendant l'examen périodique universel et au Conseil des droits de l'homme, ne puissent être exercés par la population de la République populaire démocratique de Corée. Les rapports consacrés à ce pays font surtout état des restrictions sévères qui y sont imposées aux droits politiques et aux libertés fondamentales; de situations alarmantes dans les établissements pénitentiaires où sont incarcérés les prisonniers politiques, tout comme dans les autres centres de détention; d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de travail forcé; de sanctions pénales imposées à ceux qui tentent de quitter le pays; de multiples violations des droits sociaux, culturels et économiques.

57. En dépit d'améliorations limitées en ce qui concerne la prestation d'aide et d'activités humanitaires par des entités des Nations Unies présentes dans le pays, il est urgent de garantir le droit à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et à la santé. La persistance du manque de coopération de la République populaire démocratique de Corée avec les mécanismes internationaux est alarmante. Le pays est encouragé à ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à coopérer avec le Rapporteur spécial et les autres procédures spéciales.

58. Il serait utile que le Rapporteur spécial donne plus de détails quant aux modalités de sa nouvelle approche, fondée sur la coopération, et qu'il fasse savoir s'il a déjà obtenu certains résultats et, en particulier, s'il lui a été indiqué qu'il recevrait une invitation à se rendre dans le pays. En outre, le représentant de l'Union européenne se demande si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a signifié au Rapporteur spécial qu'il pourrait prendre acte des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. M. Schwaiger aimerait aussi savoir s'il est probable – ou non – que le Gouvernement réponde positivement aux offres d'assistance technique en matière de droits de l'homme qui lui ont été adressées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

59. Étant donné les difficultés rencontrées pour obtenir des éléments d'informations fiables au sujet de la République populaire démocratique de Corée, **M^{me} Jones** (Royaume-Uni) estime que le Rapporteur spécial, qui rend compte des faits de manière objective, exerce un mandat crucial. Il est fait état de violations graves, généralisées et systématiques du droit à la vie, du droit à la liberté et des libertés de culte et de réunion dans le pays, ainsi que de conditions de détention extrêmement dures, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant, tout comme le refus du Gouvernement d'engager un dialogue constructif sur ces questions.

60. La coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la reprise, fût-ce à petite échelle, des relations avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sont encourageantes. L'accord conclu entre la République populaire démocratique de Corée, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), aux fins de la réalisation d'une évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire, est également bienvenu. Cependant, tant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'engagera pas le dialogue avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et ne permettra pas au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays sans aucune restriction, il sera très difficile de vérifier le bien-fondé des allégations qui circulent quant à la situation dans le pays. Le manque de clarté de la réponse du Gouvernement au sujet des

recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel est décevant.

61. Les violations des droits fondamentaux de ceux qui ont traversé la frontière, puis sont revenus en République populaire démocratique de Corée, demeurent une cause d'inquiétude. Le Rapporteur spécial devrait s'en entretenir avec les gouvernements de la Chine et des autres États qui ont accueilli des réfugiés Nord-Coréens, afin de plaider instamment pour que les citoyens de la République démocratique populaire de Corée qui remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés soient traités conformément au droit international et au principe de non-refoulement. **M^{me} Jones** aimerait savoir si le Rapporteur spécial a en tête des points de départ possibles pour le dialogue.

62. **M^{me} Zhang Dan** (Chine) dit que son pays est opposé aux résolutions relatives aux droits de l'homme et aux mécanismes de défense des droits de l'homme qui visent tel ou tel pays en particulier. Les critiques et les pressions politisées ne sauraient avoir d'incidence positive sur les droits de l'homme. Au contraire, ce sont des causes d'affrontement malencontreuses. Il faut espérer que la communauté internationale se concentrera davantage sur les problèmes auxquels se heurte la République populaire démocratique de Corée pour se développer sur les plans social et économique, qu'elle lui fournira une assistance humanitaire efficace, que le Rapporteur spécial fera une évaluation objective, équilibrée et équitable de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il agira de manière à promouvoir la stabilité sur la péninsule coréenne. La Chine est toujours respectueuse de la législation nationale, du droit international et des principes humanitaires lorsqu'elle a affaire à des personnes qui ont traversé la frontière illégalement et elle coopère de manière positive avec les parties concernées. La pratique du Gouvernement chinois est conforme aux intérêts de celles-ci et reçoit l'approbation de la communauté internationale dans son ensemble.

63. **M^{me} Kourany** (Canada) dit que son pays appelle la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'autoriser à se rendre sur place. Le Gouvernement canadien est profondément troublé par les allégations de torture, d'exécutions publiques, de détention illimitée de prisonniers, de mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile rapatriés, aux punitions collectives

infligées à leurs familles et de répartition inégale des denrées alimentaires, et il implore le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter les droits fondamentaux de ses citoyens et de se conformer aux obligations que lui impose le droit international.

64. Le représentant du Canada aimerait en savoir davantage sur la manière dont le Rapporteur spécial compte obtenir l'appui de la société civile et de la communauté internationale.

65. **M^{me} Carnal** (Suisse) dit que l'amélioration de la situation des droits de l'homme revêt une grande importance pour la paix et la sécurité dans la région. Elle souhaite savoir de quelle manière obtenir que, si l'action humanitaire est présentée comme un point de départ, elle soit suivie d'interventions en matière de défense des droits de l'homme.

66. **M^{me} Robinson** (Australie) dit que son pays continuera de faire part directement à la République populaire démocratique de Corée de ses préoccupations au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays. À moins que le Rapporteur spécial n'ait été informé d'une manière ou d'une autre que la République populaire démocratique de Corée était prête à engager le dialogue avec lui, il serait utile de savoir de quelle manière il entend s'acquitter de son mandat. Il serait également utile de savoir si le Rapporteur spécial a constaté le moindre progrès dans l'application des recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel ou de celles contenues dans le rapport final de son prédécesseur. La délégation australienne aimerait également connaître son point de vue sur la manière dont la communauté internationale et certains pays en particulier peuvent se mobiliser de manière plus efficace pour améliorer la situation en matière de respect des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et si des mesures concrètes peuvent être adoptées à la poursuite de cet objectif.

67. **M. Darusman** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée) répond qu'il a adressé plusieurs messages à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans lesquels il sollicitait une rencontre ainsi que l'autorisation éventuelle de se rendre dans le pays. Il lui a été répondu qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle

d'organiser une rencontre entre lui-même et la Mission et sa demande de visite n'a pas non plus reçu d'avis favorable.

68. Récemment, on a pu observer une intensification de la participation de la République populaire démocratique de Corée aux travaux de plusieurs entités des Nations Unies qui exécutent sur place des programmes humanitaires. La participation du pays à l'examen périodique universel constitue également une évolution par rapport au passé. Ces signes d'ouverture pourraient indiquer que le Gouvernement voit d'un œil le plus positif le mandat du Rapporteur spécial.

69. L'accent mis sur l'action humanitaire ne signifie pas que les droits de l'homme seront relégués à l'arrière-plan; il s'agit plutôt de faire en sorte que la démarche humanitaire aille de pair avec la défense des droits de l'homme. Le précédent Rapporteur spécial a été empêché de se rendre dans le pays. M. Darusman a l'intention d'établir des contacts avec le Gouvernement afin d'être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Il est également nécessaire d'avoir recours à des approches indirectes, par l'intermédiaire de pays tiers, pour faire comprendre au Gouvernement que le Rapporteur spécial a l'intention de s'engager sur la voie de la coopération.

70. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) affirme qu'aucune violation systématique des droits de l'homme n'est pratiquée dans son pays. Si le Rapporteur spécial n'est pas accepté, c'est parce que son mandat est l'expression d'une discrimination à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Ce n'est pas une question de droits de l'homme. Dans le passé, le pays a entretenu une coopération et des contacts très étroits avec les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, l'Union européenne et des représentants d'organisations non gouvernementales telles que, entre autres, Amnesty International – qui ont pu se rendre dans des prisons et rencontrer des détenus. Des rencontres sont organisées régulièrement avec les ambassadeurs de pays de l'Union européenne dans la capitale, et les droits de l'homme font l'objet d'un dialogue dans le cadre de débats politiques officiels de haut niveau. Les discussions engagées en 2001 avec l'Union européenne n'ont duré qu'un an et demi et, après le retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires, une résolution pilotée par l'Union européenne a été adoptée après un débat sommaire. Est-ce la marque d'une volonté de dialogue? Des visites ont eu lieu dans le pays, certaines personnes ont été autorisées à s'y rendre, mais ce n'est plus possible depuis l'adoption de la résolution en question. C'est une position de principe de la part du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

71. Le Gouvernement a fait de son mieux pour régler la question des enlèvements. Une enquête a été menée à l'échelle nationale et tous ceux qui étaient encore vivants ont été reconduits au Japon, avec leurs enfants. Le Japon a demandé une nouvelle enquête. Une équipe a été mise sur pied à cette fin et le Japon a indiqué qu'il lèverait les sanctions. Mais à la place, il les a renforcées et crée des obstacles au règlement de cette situation.

72. Il a fallu plus de 60 ans au Japon faut admettre qu'il avait recruté de force 8,1 millions de Coréens dans ses forces armées. Il n'a jamais accepté sa responsabilité dans cette affaire ni évoqué la moindre compensation. Nul ne sait combien de décennies il faudra encore au Japon pour admettre sa responsabilité juridique et morale pour les crimes contre l'humanité qu'il a commis en Corée et dans de nombreux autres pays asiatiques.

73. **M. Kodama** (Japon) dit que seuls cinq des 17 nationaux japonais dont le Gouvernement japonais a indiqué qu'ils avaient été enlevés par la République populaire démocratique de Corée ont été rapatriés. À ce jour, aucune explication satisfaisante n'a été donnée quant au destin des 12 autres. D'autres Japonais ont disparu et rien ne permet d'affirmer qu'ils n'ont pas été eux aussi enlevés.

74. En août 2008, les deux parties sont convenues des objectifs et des modalités de l'enquête qu'il convenait de mener à ce sujet. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée doit tenir sa promesse de mettre sur pied un comité d'enquête qui fasse autorité, et celui-ci doit se mettre au travail sans délai.

75. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) répond que seules 13 personnes ont disparu et que son gouvernement a fourni toutes les informations dont il disposait à leur sujet. Selon un rapport publié au Japon, les personnes qui – aux dires du Japon – ont été enlevées par son

pays sont réapparues au Japon. Il est difficile de savoir pourquoi le Japon continue de prétendre qu'elles ont été enlevées.

76. La République populaire démocratique de Corée a déjà annoncé la constitution d'une équipe officiellement chargée de l'enquête, mais le Japon n'a pas levé les sanctions. Celui-ci devrait regarder la réalité en face et ne pas mentir à la communauté internationale. La République populaire démocratique de Corée est prête à répondre à toutes les questions et à faire tout son possible pour améliorer ses relations avec le Japon. Mais celles-ci ne pourront être bonnes tant que le Japon n'aura pas reconnu ses torts pour des actes passés. Les parties lésées doivent recevoir réparations de la part du Japon, qui doit présenter des excuses. C'est la seule façon pour lui de restaurer sa réputation.

La séance est levée à 18 h 10.